



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées du Syndicat Intercommunal de
la Station d'Épuration de Montgazon (SISEM) et l'exploitation du système d'assainissement
associé soumis à autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
et
portant dérogation aux interdictions respectives de perturbation intentionnelle d'espèces
protégées et/ou destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces
protégées

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE CHATEAUGIRON
(nouvelle commune incluant OSSE), DOMLOUP et NOUVOITOU

Bénéficiaires : SISEM, RENNES METROPOLE, CHATEAUGIRON et DOMLOUP

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, suite aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010, encadrant le système d'assainissement des communes de Châteaugiron (nouvelle commune incluant Ossé), Domloup et Nouvoitou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2024 portant sur la recherche de micropolluants concernant le système d'assainissement de Montgazon ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur le secteur de collecte Châteaugiron (nouvelle commune) réalisé en 2022 ;

VU le schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur le secteur de collecte Domloup réalisé en 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le guichet unique de l'environnement par le Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon (SISEM), en date du 20 janvier 2023, concernant l'opération d'extension de la station de traitement des eaux usées du SISEM ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 mars 2023 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vilaine en date du 10 mars 2023 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 6 avril 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 7 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne du 29 octobre 2023 ;

VU l'avis tacite de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2023-011215, en date du 14 janvier 2024 ;

VU la demande de complément à la demande d'autorisation environnementale adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine au Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon (SISEM) du 31 juillet 2023 ;

VU le dossier d'étude d'impact (version 5) et ses annexes (décembre 2023) ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2024, qui s'est déroulée entre le 16 septembre et le 16 octobre 2024 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Nouvoitou et de Domloup, respectivement en date du 23 septembre 2024 et du 7 octobre 2024 ;

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2024 ;

VU les réponses apportées au commissaire enquêteur par le Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon en date du 7 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du CODERST du 21 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à l'autorisation environnementale en application à l'article L.181-1 du code de l'environnement transmis au Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon, à Rennes Métropole, aux communes de Châteaugiron et de Domloup en date du 27 février 2025, dans le cadre du contradictoire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté préfectoral notifié par le syndicat intercommunal de la station d'épuration de Montgazon, par Rennes Métropole, par les communes de Châteaugiron et de Domloup le 12 mars 2025 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides ; qu'en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, le préfet peut déroger à cette disposition ;

CONSIDÉRANT que les futurs ouvrages de traitement vont être construits à l'intérieur de l'enceinte de la station d'épuration actuelle, sur une plateforme surélevée de 0,3 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux de l'Yaigne et aussi au nord de la station d'épuration actuelle, sur une zone située en dehors de la zone inondable et de zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'acceptabilité montre un passage du très bon état à l'amont du rejet à l'état moyen à l'aval direct du rejet sur les paramètres DCO, NTK, NH₄ et Pt, pour le débit d'étiage QMNA5 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune solution technico-économique acceptable n'a pu être trouvée pour garantir le non-déclassement de l'état du cours d'eau pour le débit d'étiage QMNA5 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susmentionné dispose que les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ (10 000 équivalent-habitants) sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif et que le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration actuelle permet d'accueillir des matières de vidange et que le traitement de ces matières ne devra pas entraîner de dégradation des performances de traitement épuratoire ;

CONSIDÉRANT que la diminution du flux de pollution déversé par la crêperie COLAS dans le réseau de collecte de la commune nouvelle de Châteaugiron a été prise en compte dans le calcul du dimensionnement de la future capacité nominale de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un suivi des déversements réalisés par la crêperie COLAS, tel que prescrit par l'article 3.4.3 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les rendements minimaux mesurés sur la période 2020-2024, notamment sur les paramètres NGL, NTK, NNH₄ sur la station de traitement des eaux usées existante ;

CONSIDÉRANT que la déconnexion de certaines entreprises du réseau de collecte a modifié la nature des effluents collectés et qu'à ce titre, l'année 2024 est représentative de la typologie des effluents reçus à la station d'épuration et du niveau de rendement pouvant être atteint sur les paramètres azotés ;

CONSIDÉRANT que les rendements minimaux fixés par l'article 4.2.1 du présent arrêté préfectoral sur les paramètres NGL, NTK, NNH₄ sont atteignables au regard des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration des eaux usées existantes ; que les rendements sur ces paramètres seront amenés à être plus importants à mesure que la charge organique reçue par les nouveaux équipements de traitement augmentera ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration de la surveillance sur le trop-plein rue de Lorraine à Châteaugiron, programmés en 2023 sur le schéma directeur d'assainissement de 2022, ne sont pas réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire, par l'article 6.1.1 du présent arrêté préfectoral, les travaux de suppression du trop-plein rue de Lorraine ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susmentionné dispose que les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier ;

CONSIDÉRANT que le trop-plein installé sur le poste de refoulement général de Nouvoitou est situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que le constat du 02 mai 2024 de déversement d'eaux usées survenu sur le site du poste de refoulement général de Nouvoitou a révélé une absence d'alerte de cet événement auprès de l'exploitant des équipements ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire, par l'article 6.1.2 du présent arrêté préfectoral, des travaux de réaménagement sur le réseau de collecte à l'amont du poste de refoulement général de NOUVOITOU pour que la détection des déversements soit réalisée par le dispositif de détection actuellement installé sur le poste de refoulement ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage d'une agglomération, qui rejette les eaux usées traitées, réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader son état ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place des suivis du milieu annuellement sur quatre points, dont deux à l'amont et l'aval du rejet sur l'Yaigne pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit par l'article 6.4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.122-1-1 du code de l'environnement dispose que l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public ; que ce même article dispose aussi que la décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. L'autorité administrative doit en outre préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ; qu'elle doit préciser également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 du présent arrêté vient préciser les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser contenues dans le dossier d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment dû aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 4.3.3. et de l'article 9.4 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête sera réalisée auprès des riverains pour recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances sonores suite à la mise en exploitation de la nouvelle station d'épuration des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation, suite à l'enquête publique, assorti de la recommandation suivante : « Mettre en place une commission locale d'information, souple et adaptée au contexte local qui soit un dispositif d'échange et d'information entre le maître d'ouvrage, ses prestataires et la population locale, par « temps calme ». Ces échanges favoriseraient la compréhension des projets, des attentes et des contraintes réciproques, de façon apaisée » ;

CONSIDÉRANT que la prescription de l'article 9.5 vise à mettre en œuvre et rendre pleinement opérationnelle cette recommandation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et avec l'article L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve de respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par le projet d'extension de la station d'épuration constituent des milieux de vie et de reproduction pour des spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens et reptiles) ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues en faveur des chiroptères et de l'avifaune rendent l'impact du projet sur ces espèces non significatif ;

CONSIDÉRANT que malgré ces mesures, un impact résiduel avant compensation subsistera pour le Campagnol amphibie, la Couleuvre Helvétique et la Rainette verte ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 dudit code ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension porté par le Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon présente un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à l'extension de cette station d'épuration ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par son bénéficiaire et de celles définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : OBJET DE L' AUTORISATION.....	8
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	8
Article 1.2 : Charges de référence.....	9
Article 1.3 : Débit de référence.....	9
Article 1.4 : Abrogation.....	9
Article 1.5 : Dérogation au titre de la protection des « espèces protégées ».....	10
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	10
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance.....	10
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	11
Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	11
Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	11
Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement.....	12
Article 2.6.1 : Système de collecte.....	12
Article 2.6.2 : Système de traitement.....	13
Article 2.6.2.1 : Filière eau.....	13
Article 2.6.2.2 : Filière boues.....	13
Article 2.6.2.3 : Autres dispositifs.....	14
Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	14
Article 2.7.1 : Fonctionnement.....	14
Article 2.7.2 : Exploitation.....	14
Article 2.7.3 : Fiabilité.....	14
Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement.....	15
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	15
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	15
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	15
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	15
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	15
Article 3.4.1 : Cas général.....	15
Article 3.4.2 : Déconnexion du raccordement de la société MYLAB à CHATEAUGIRON.....	16
Article 3.4.3 : Raccordement de la crêperie COLAS à CHATEAUGIRON.....	16
Article 3.4.4 : Disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne.....	17
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....	17
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	17
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	17
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	18
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	18
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	19
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	19
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	19
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	20
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	20
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	20
Article 4.5 : Usage et prévention de la réutilisation des eaux usées traitées.....	20
Article 4.5.1 : Dossier d'utilisation des eaux usées traitées.....	20
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS.....	20
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	20
Article 5.2 : Apport extérieur de matières de vidange.....	21
Article 5.3 : Élimination des autres sous produits.....	21
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	22
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	22
Article 6.1.1 : Trop-plein sur le réseau de collecte rue de Lorraine à CHATEAUGIRON.....	22
Article 6.1.2 : Trop-plein sur le poste de refoulement général de NOUVOITOU.....	22
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	23
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	23
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	23
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	24
Article 6.3 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées.....	24
Article 6.4 : Suivi du milieu récepteur.....	24
Article 6.4.1 : Paramètres physico-chimiques.....	25
Article 6.5 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	25

Article 6.6 : Suivi de la biodiversité.....	25
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	26
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	26
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	26
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	26
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	26
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	26
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	26
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	27
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	27
Article 7.5 : Zonage d'assainissement.....	27
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION.....	27
Article 8.1 : Installation de chantier.....	27
Article 8.2 : Périodes particulières de travaux.....	28
Article 8.3 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	28
Article 8.4 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	29
Article 8.5 : Suppression d'anciens ouvrages.....	29
Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI.....	29
Article 9.1 : Mesures d'évitement.....	29
Article 9.2 : Mesures de réduction.....	29
Article 9.3 : Mesures de compensation.....	30
Article 9.3.1 : Caractéristiques.....	30
Article 9.3.2 : Système national d'information géographique du suivi des mesures compensatoires (GéoMCE).....	30
Article 9.4 : Modalité de suivi des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives du système d'assainissement.....	30
Article 9.5 : Commission locale de suivi du système d'assainissement.....	31
Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION.....	32
Article 11 : DURÉE DE L'ACTE.....	32
Article 12 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES.....	33
Article 13 : DROITS DES TIERS.....	33
Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	33
Article 15 : SANCTIONS.....	33
Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	34
Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	34
Article 18 : EXÉCUTION.....	35

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1: OBJET DE L' AUTORISATION

Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM), dénommé « bénéficiaire principal » ou « maître d'ouvrage principal », est autorisé à :

- mettre en œuvre le projet d'extension de sa station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale journalière égale à 30 130 équivalent-habitants, sur le site de l'actuelle station d'épuration (initialement dimensionnée pour 16 000 équivalent-habitants) ;
- exploiter le système de traitement des eaux usées modifié.

Rennes Métropole, la commune nouvelle de Châteaugiron et la commune de Domloup, dénommés « bénéficiaire secondaire » sont les maîtres d'ouvrage respectifs des systèmes de collecte des eaux usées des communes de Nouvoitou (pour Rennes Métropole), Châteaugiron et Ossé (pour la commune nouvelle de Châteaugiron) et Domloup.

Ces ouvrages et leur exploitation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation (1808 kg DBO ₅ /j 30 130 EH)	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement - environ 660 TMS/an de production de boues, dont 50 % évacuée en épandage)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

De plus, le projet a été soumis à une évaluation environnementale comprenant une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'Environnement vis-à-vis de la catégorie ci-dessous :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
24. Système de collecte et de	Cas par cas

traitement des eaux résiduaires.	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.
----------------------------------	---

La station d'épuration est implantée sur le territoire communal de DOMLOUP, au sud du bourg, et immédiatement à l'ouest de l'agglomération de CHATEAUGIRON, sur les parcelles 22p, 23p, 29, 609p et 611 de la section D.

Le milieu récepteur est le ruisseau « Yaigne », situé au sein de la masse d'eau « L'Yaigne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Seiche »: FRGR1257.

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	363302	6782152
Point de rejet de la station (A4)	363327	6781970
Trop plein station (A2)	363582	6782178
Point de rejet du trop-plein station (A2)	Dans lagune 1	
By-pass station (A5 : sortie bassin tampon)	363320	6782196
Point de rejet du by-pass station (A5)	Dans lagune 1	

Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	NNH ₄ kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	1808	4112	2682	384	384	301	55,4

Article 1.3 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 5 709 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 640 m³/h (avant la régulation à la sortie du dégraisseur-dessableur)

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies par l'article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de Montgazon est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 1.4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 encadrant le système d'assainissement du SISEM est abrogé à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejet du présent arrêté prescrites par l'article 4.2 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2024 portant sur la recherche de micropolluants concernant le système d'assainissement de Montgazon demeure en vigueur.

Article 1.5 : Dérogation au titre de la protection des « espèces protégées »

Dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Montgazon, le bénéficiaire cité à l'article 1.1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- **destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :**

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Arvicola sapidus</i>
Mammifères	Campagnol amphibie	<i>Natrix helvetica</i>
Reptiles	Couleuvre helvétique	<i>Hyla arborea</i>

- **de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :**

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Arvicola sapidus</i>
Mammifères	Campagnol amphibie	<i>Natrix helvetica</i>
Reptiles	Couleuvre helvétique	<i>Hyla arborea</i>

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernent également l'ensemble des espèces de faune et de flore identifiées dans les inventaires au cours de l'étude, mais non soumises à une demande de dérogation.

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3 , l'article 4, l'article 5 et l'article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande

d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit par l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

Le bénéficiaire principal et les bénéficiaires secondaires (Rennes Métropole, la commune nouvelle de Châteaugiron et la commune de Domloup) mettent en place un diagnostic périodique du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas dix ans tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le schéma directeur d'assainissement consécutif au diagnostic périodique sur la commune nouvelle de Châteaugiron et la commune de Domloup a été réalisé en 2022.

L'étude diagnostic de Nouvoitou a débuté en octobre 2024. Les résultats sont attendus en fin d'année 2026.

Suite au diagnostic, le bénéficiaire et les bénéficiaires secondaires établissent et mettent en œuvre un programme d'actions chiffré, hiérarchisé et planifié visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte des eaux usées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Le Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

L'état d'avancement des actions menées sera intégré dans le bilan annuel de fonctionnement visé par l'article 7.4.

Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire et les bénéficiaires secondaires mettent en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour ajuster et établir le programme de travaux de l'année N+1. Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 7.4.

Le SISEM, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

Le diagnostic permanent est à mettre en œuvre à compter de la signature et publication du présent arrêté préfectoral.

Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

Le bénéficiaire principal et les bénéficiaires secondaires réalisent une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles de l'ensemble du système d'assainissement. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont les réseaux de collecte des communes raccordées à la station d'épuration.

Le SISEM, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation de cette analyse des risques de défaillance, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

L'analyse est à transmettre un mois suivant la réception de l'extension de la station d'épuration.

Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement

Article 2.6.1 : Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de Montgazon est entièrement séparatif.

Il se compose des réseaux de collecte des eaux usées de la commune nouvelle de Châteaugiron et de la commune de Domloup. Ces deux communes constituent le SISEM.

Il se compose aussi du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Nouvoitou, dont Rennes Métropole est maître d'ouvrage.

Le SISEM établit une convention avec Rennes Métropole pour l'acceptation des charges en provenance de la commune de Nouvoitou au plus tard le 31 juillet 2025 et met à jour cette convention tous les 5 ans.

À la date de signature de l'arrêté, il comprend 14 postes de relèvement (PR) décrits ci-dessous :

Commune	Site	Coordonnées	Bassin tampon	Trop-plein	Exutoire	Autosurveillance TP
CHATEAUGIRON	PR Prévôt	X : 365027 m Y : 6782123 m	non	oui	DN 200 vers fossé	Non (alarme NTH)
	PR Perdriotais 1	X : 365119 m Y : 6780428 m	V=19 m ³	oui	DN 200 vers noue eaux pluviales	Non (alarme NTH)
	PR Perdriotais 2	X : 365543 m Y : 6780892 m	V=50 m ³	oui	DN 160 vers eaux pluviales	Non (alarme NTH)
	PR Caserne Pompiers	X : 365575 m Y : 6781356 m		non		
	PR Veneffles	X : 364862 m Y : 6779851 m	non	oui	DN 160 vers eaux pluviales	Non (alarme NTH)
	PR Lan Braz	X : 364400 m Y : 6780579 m	V=40 m ³	oui	vers eaux pluviales	Non (alarme NTH)
	PR Amaryllis	X : 363757 m Y : 6781351 m	V=4 m ³	non		
	PR Baggatz	X : 364254 m Y : 6781527 m	non	non		
OSSE	PR Yaigne	X : 368615 m Y : 6782039 m	non	non		
	PR Bas Bourg	X : 368845 m Y : 6782078 m	non	oui	DN 160 vers cours d'eau	Non (alarme NTH)
	PR Clos Paisible	X : 368350 m Y : 6782098 m	V=50 m ³	oui	DN 200 vers eaux pluviales	oui
DOMLOUP	PR Le Tertre	X : 363011 m Y : 6783567 m	non	oui	DN 160 vers eaux pluviales	Non (alarme NTH)
	PR Le Calvaire	X : 363477 m Y : 6783437 m	non	non		
NOUVOITOU	PR Général	X : 360722 m Y : 6781283 m	V=100 m ³	oui	DN 200 vers cours d'eau	oui

Un trop-plein existe sur le réseau de collecte gravitaire posé rue de Lorraine à CHATEAUGIRON, à proximité du PR Baggatz (coordonnées LAMBERT approximatives du trop-plein : X=364225 m et Y=6781548 m).

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du manuel d'autosurveillance prescrit par l'article 6.5.

Article 2.6.2 : Système de traitement

Article 2.6.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un dégrilleur grossier (prétraitement) ;
- un poste de relevage d'un débit de pointe de 640 m³/h à l'entrée (le génie civil du poste existant est conservé, le débit de pompage est modifié) ;
- un nouveau dégrillage fin (prétraitement) d'une capacité de 640 m³/h ;
- un dessableur/dégraisseur actuellement existant : l'ouvrage de régulation existant est conservé, mais le dispositif de calibration est modifié pour n'alimenter le bassin tampon de 850 m³ que pour les débits supérieurs à 450 m³/h ;
- un bassin tampon de 850 m³ existant ;
- un nouveau répartiteur alimente chacune des deux files de traitement à hauteur de 225 m³/h maxi ;
- un traitement du phosphore sur les deux files ;
- la file eau existante composée de :
 - un bassin d'anaérobie (environ 750 m³) ;
 - un bassin biologique avec une zone d'aération de 2 350 m³ environ et une zone d'anoxie de 650 m³ environ ;
 - un ouvrage de dégazage ;
 - un clarificateur d'une surface miroir de 480 m² fonctionne à une vitesse ascensionnelle de 0,47 m/h pour traiter le débit de 225 m³/h ;
- une nouvelle file composée de :
 - un bassin d'anaérobie (environ 500 m³) ;
 - un bassin biologique avec une zone d'aération de 2 840 m³ environ et une zone d'anoxie de 500 m³ environ ;
 - un ouvrage de dégazage ;
 - un clarificateur d'une capacité de 225 m³/h, d'une surface miroir minimale de 404 m² ;
- un nouveau traitement tertiaire d'un débit nominal de 640 m³/h ;
- un emplacement réservé pour la mise en place d'un équipement de traitement des micropolluants.

En sortie de traitement, le rejet est dirigé vers le milieu récepteur.

Points particuliers de mesures

- point SANDRE A2 situé dans un regard recueillant les effluents de Châteaugiron et Domloup qui est équipé d'une lame déversante calibrée pour déverser vers la lagune n°1 lorsque le débit est supérieur à 600 m³/h : un dispositif d'autosurveillance équipé d'une sonde de mesure de hauteur d'eau qui transforme la mesure en volume journalier déversé.
Une zone aménagée pour la pose d'un préleveur portatif réfrigéré asservi au débit déversé est à mettre en place.
- point SANDRE A3 : un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (comptage par débitmètre électromagnétique et un préleveur réfrigéré asservi au débit d'entrée) ;
- point SANDRE A4 : un dispositif d'autosurveillance en sortie de station (comptage par un canal venturi équipé d'une sonde à ultrasons ou radar et un préleveur réfrigéré asservi au débit de sortie).
- Point SANDRE A5 à la sortie du bassin tampon de 850 m³ : un dispositif d'autosurveillance équipé d'une sonde de mesure de hauteur d'eau dans un déversoir à tulipe qui transforme la mesure en volume journalier déversé vers la lagune n°1. Une zone aménagée pour la pose d'un préleveur portatif réfrigéré asservi au débit déversé est à mettre en place.

Article 2.6.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- une unité d'épaississement des boues sur deux nouvelles tables d'égouttage ;
- une unité de préparation de polymère ;

- une unité de déshydratation des boues par une centrifugeuse existante et une nouvelle centrifugeuse ;
- une unité de traitement des odeurs où les volumes d'air traités sont doublés par rapport à la situation avant travaux ;
- pour les boues destinées à l'épandage agricole :
 - une unité de chaulage des boues existante ;
 - une aire de stockage couverte des boues chaulées existante d'une surface de 533 m² : la capacité de stockage passe de 800 m³ sur une hauteur de 1,50 m à 960 m³ par une rehausse de 0,3 m de la hauteur de stockage ;
- pour les boues destinées au compostage :
 - des bennes de stockage existantes ;

Points particuliers de mesures

- point SANDRE A6 : un dispositif d'autosurveillance pour la production de boues (comptage par débitmètre électromagnétique et un dispositif de prélèvement des boues mis en place à l'entrée de la filière de traitement des boues).

Article 2.6.2.3 : Autres dispositifs

La filière de traitement comporte aussi une unité de réception et de traitement des matières de vidange actuellement existante (composé d'un tamiseur et compacteur des déchets, d'une fosse de réception de 20 m³ et d'une fosse de stockage de 40 m³).

Points particuliers de mesures

- Point SANDRE S12 = A7 : un dispositif d'autosurveillance à l'entrée du dessableur/dégraisseur par débitmètre électromagnétique et prélèvement ponctuel moyen des matières de vidange.

Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.7.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.7.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.7.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie par l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Article 3.4.1 : Cas général

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Les arrêtés d'autorisation de raccordement au réseau public sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM Ille-et-Vilaine au plus tard le 30 juin 2025.

Les arrêtés de déversement doivent prescrire :

- les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques, et la fréquence des mesures à réaliser. Les paramètres à analyser et la fréquence d'analyse sont déterminés au regard de la nature et du volume des effluents non-domestiques déversés.
 - Les bilans (point SANDRE R3) doivent être réalisés de manière concomitante avec les bilans prescrits par l'article 6.2.2. Le maître d'ouvrage du système d'assainissement informe les producteurs d'eaux non domestiques du planning annuel d'autosurveillance afin qu'ils puissent respecter ce point.
 - Si les déversements représentent un flux sur le paramètre DBO5 supérieur à 12 kg de DBO5/jour, l'arrêté de déversement doit prévoir *a minima* une analyse sur 24 h par an.
 - Si les déversements ont une incidence sur les paramètres demande biologique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.
 - Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.
- la transmission par le producteur d'eaux usées non domestiques au maître d'ouvrage du système d'assainissement, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues susmentionnées, ainsi que, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement.

Les données issues de ce suivi sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 7.4 et sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Article 3.4.2 : Déconnexion du raccordement de la société MYLAB à CHATEAUGIRON

La déconnexion du raccordement de la société MYLAB à Châteaugiron est effective au 01/04/2025.

Article 3.4.3 : Raccordement de la crêperie COLAS à CHATEAUGIRON

La commune nouvelle de Châteaugiron transmet l'arrêté d'autorisation de déversement de la crêperie COLAS au réseau de collecte public des eaux usées au service Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, au plus tard le 30 juin 2025.

Un suivi des rejets de la crêperie COLAS, conforme aux prescriptions de l'Article 3.4.1 du présent arrêté préfectoral, est à mettre en œuvre à partir de la date de signature de l'arrêté d'autorisation de déversement ou à partir du 1^{er} juillet 2025 au plus tard. Les résultats sont à transmettre sous format SANDRE, sur l'outil internet VERS'EAU.

Article 3.4.4 : Disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne

Conformément à la disposition 5B-1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin inscrit au tableau page 75 du document « Tome 1 : orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne ». Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « micropolluants » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées, notamment sur la base des campagnes de mesures et diagnostics amont qui sont à réaliser dans le cadre de l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement (RSDE).

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Les bénéficiaires secondaires en charge du réseau de collecte sur la commune nouvelle de Châteaugiron et la commune de Domloup, mettent en œuvre et respectent le planning des travaux de réhabilitation et études complémentaires détaillés à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Le schéma directeur d'assainissement consécutif au diagnostic périodique sur la commune de Nouvoitou sera à transmettre au service chargé de la police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine au plus tard un mois après son établissement (conclusions).

L'annexe 1 est mise à jour suite aux conclusions du prochain diagnostic périodique sur la commune de Nouvoitou prescrit à l'article 2.3.

Le programme pluriannuel des travaux de réhabilitation, les études complémentaires à mener, le planning associé ainsi que l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par chaque maître d'ouvrage du réseau de collecte qui transmet l'information au SISEM. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement établi par le SISEM ou son exploitant.

Chaque maître d'ouvrage du réseau de collecte peut demander à l'administration la modification de l'annexe travaux (travaux et le planning), notamment suite à la réalisation d'études.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'article 1.2 et l'article 1.3. La localisation et l'installation des ouvrages respectent les prescriptions de l'article 1.1 du présent arrêté.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles prescrite par l'article 2.5.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée. Il est tenu à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau destinée à la consommation humaine interne à la station est conforme à la norme NF EN 1717 visant la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et les exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres	Valeurs limites rejet			
	Concentration maximale moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale moyenne annuelle	Rendements minimaux du 01/06 au 30/11	Rendements minimaux du 01/12 au 31/05
DBO ₅	10 mg/l	-	98 %	97 %
DCO	40 mg/l	-	97 %	95 %
MES	20 mg/l	-	97 %	96 %
NGL*	-	8 mg/l	91 %	88 %
NTK*	-	4 mg/l	95 %	93 %
NNH ₄ *	-	2 mg/l	95 %	93 %
Pt	-	0,4 mg/l	96 %	95 %

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhitoires :

- DBO₅ : 20 mg/l
- DCO : 80 mg/l
- MES : 50 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'article 1.2 et à l'article 1.3.
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée par l'article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'article 4.2.1 ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si le nombre annuel de résultats est conforme vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé conforme lorsque les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 4.2.1 sont respectées.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	52	5
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	24	3
Matières en Suspension : MES	52	5

- Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur l'année, les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 4.5 : Usage et prévention de la réutilisation des eaux usées traitées

Article 4.5.1 : Dossier d'utilisation des eaux usées traitées

L'utilisation d'eaux usées traitées est conditionnée à une autorisation au titre des articles L.211-9 et R.211-123 à 137 du code de l'environnement. Tout usage d'eaux usées traitées, hors utilisation interne à la station, est subordonnée à la délivrance l'autorisation susmentionnée.

Le dossier de demande d'autorisation doit notamment comprendre les éléments prévus par l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées dont le contenu devra être proportionné aux usages envisagés.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

Les filières pour la valorisation des boues sont :

- l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement à la chaux et le compostage,
- l'envoi vers des filières alternatives telle que l'incinération.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.2 : Apport extérieur de matières de vidange

L'unité de réception et de traitement des matières de vidange est actuellement existante. Elle permet d'accueillir ponctuellement des vidangeurs externes pour un traitement des effluents sur la station de traitement des eaux usées du SISEM. Les matières de vidange ne devront pas nuire à la conservation des ouvrages. L'apport des matières de vidange dans la filière eau s'effectue au niveau du dégraisseur / dessableur actuellement existant et ne devra pas entraîner de dégradation des performances de traitement épuratoire.

Les sous-produits sont gérés comme indiqué par l'article 5.3 du présent arrêté.

Article 5.3 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne ou conteneur.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Les trop-pleins des postes de refoulement du réseau de collecte sont équipés d'un système de mesure du temps de déversement journalier avant le 31 décembre 2025, sauf si une analyse basée sur la fréquence et la durée des alarmes « niveau très haut (NTH) » démontre la non nécessité d'un tel équipement.

Pour les trop-pleins associés à des postes de relevage collectant une charge organique inférieure à 120 kg de DBO5/jour, le bénéficiaire assure dans un premier temps une surveillance de ces trop-pleins (point SANDRE de type R1). Après une période minimale de 5 ans et n'excédant pas 10 ans, le bénéficiaire analyse la fréquence des déversements au milieu naturel. Si la fréquence sur 5 ans dépasse 2 déversements calendaires par an, le suivi du trop-plein devient un suivi réglementaire (point SANDRE de type A1).

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une alarme.

Le manuel d'autosurveillance, prescrit par l'article 6.5, précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins et de l'exutoire de ceux-ci dans le canal via les fossés, les ruisseaux ou le réseau d'eau pluviale.

Les temps ou débits de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés, telle que prescrite par l'article 7.4.

Article 6.1.1 : Trop-plein sur le réseau de collecte rue de Lorraine à CHATEAUGIRON

La commune nouvelle de Châteaugiron supprime le trop-plein sur le réseau de collecte rue de Lorraine.

Les travaux de suppression doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 6.1.2 : Trop-plein sur le poste de refoulement général de NOUVOITOU

Rennes Métropole effectue les travaux de réaménagement sur le réseau de collecte posé à l'amont du poste de refoulement général pour que les déversements ne surviennent plus sur le réseau de collecte à l'amont du poste de refoulement général, mais sur le trop-plein du poste de refoulement général qui est à ce jour surveillé.

Rennes Métropole transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine l'étude finalisée de réaménagement du réseau de collecte posé à l'amont du poste de refoulement général.

Les travaux doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements aval du dégrillage fin et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs de mesures débitométriques sont également à mettre en place sur le trop-plein général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés quotidiennement et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
Volume	m ³	365
Pluviométrie sur le site	mm	365

Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
pH	-	52
Température à la sortie	° C	52
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	52
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	52
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	24
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	24
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	24
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	24
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	24
Boues produites		
Quantités de matières sèches produites	kg	52
Siccité des boues	%	52
Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 :		1 ^{ère} année / en routine
• Valeurs agronomiques	/	12 / 6
• Éléments traces métalliques		8 / 4
• Composés traces organiques		4 / 2

Article 6.2.3: Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'article 7.3 :

Nature	Détail
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
Matières de vidange	Quantité journalière et mesure de la qualité Origine des matières de vidange et sociétés de vidange
Boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie
Réutilisation des eaux usées traitées [si mise en œuvre]	Quantité journalière totale et par usages (point SANDRE A8)
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

Article 6.3 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées

La campagne de recherche de micropolluants fera l'objet d'un arrêté préfectoral rédigé à cet effet.

Article 6.4 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux sur le ruisseau « Yaigne », sur quatre points de prélèvements :

- en amont de l'agglomération de CHATEAUGIRON au niveau du pont sur le RD 34 ;
- en amont du rejet de la station d'épuration (accès à partir du chemin longeant la lagune 1) ;
- en aval du rejet de la station d'épuration ;
- en aval éloigné avant la confluence avec « la Seiche » au niveau du pont au lieu-dit « la Boussardière ».

Points	Fréquence	Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu	
		X	Y
1 : Amont de l'agglomération de CHATEAUGIRON	4 par an dont 3 en période d'étiage	365205	6781595
2 : Amont du rejet de la station d'épuration		363605	6782095
3 : Aval du rejet de la station d'épuration		363335	6781960
4 : Aval éloigné avant la confluence avec « la Seiche »		358885	6779895

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Une analyse tous les cinq ans de l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau est transmise au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Elle est intégrée au bilan annuel de fonctionnement prescrit par l'article 74.

Si l'analyse montre un impact trop important du rejet aux points de mesure, tel qu'un déclassement de plus d'une classe de qualité, le bénéficiaire propose des solutions pour améliorer le traitement ou limiter le rejet sur la période concernée, ou encore le transfert vers un milieu avec une capacité de dilution plus élevée, ou à défaut de proposer une mesure compensatoire adaptée permettant sur le bassin versant de l'Yaigne d'améliorer la qualité et/ou l'hydrologie des cours d'eau (réméandrage / débusage / suppression de seuils – plans d'eau).

Le bénéficiaire transmet un rapport à connaissance au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine au moins 4 mois avant la réalisation des travaux associés à ces améliorations.

Article 6.4.1: Paramètres physico-chimiques

Le bénéficiaire réalise quatre prélèvements ponctuels par an, dont trois en période d'étiage et un au printemps, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres à analyser sont : pH, température, oxygène dissous, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, PO₄ et Pt.

Article 6.5 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel d'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau pour validation dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 6.6 : Suivi de la biodiversité

Des inventaires complémentaires avant travaux, sont réalisés par le SISEM au cours de l'été 2025, conformément aux préconisations contenues dans l'avis du CSRPN du 29 octobre 2023 et à son engagement en date du 25 mars 2024.

Les mesures de compensation au titre de la dérogation espèces protégées décrites par l'article 9 font l'objet d'un suivi d'efficacité sur 10 ans, à N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10, selon les périodicités indiquées dans la demande de dérogation espèces protégées.

Le bénéficiaire prend des mesures particulières d'ordre sanitaire afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel, des bottes et des mains. Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Chaque année d'expertise fera l'objet d'un rapport de comparaison des résultats et de formulation de préconisations si besoin.

Ces rapports sont adressés en exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Les données récoltées au cours de ces suivis alimenteront également la base de données naturaliste, dont l'Observatoire herpétologique de Bretagne.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir de la station d'épuration ou du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produit durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4 : Transmissions annuelles

1°) le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau concernée avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Ce bilan annuel doit comporter :

- A) un bilan du fonctionnement de la station d'épuration qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) la synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte prescrite à l'article 6.1 ;
- C) une synthèse sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées, lorsqu'une campagne est en cours, comme indiqué à l'article article 6.3 ;
- D) une synthèse de la surveillance du milieu naturel prescrit à l'article 6.4 ;
- E) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 7.5 : Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement des communes raccordées à la station d'épuration ont été approuvés lors de l'approbation des PLU de CHATEAUGIRON (nouvelle commune) et de DOMLOUP et le PLUi de RENNES METROPOLE. Celui-ci devra être révisé dans le cadre d'une modification ou une révision des PLU et PLUi affectant les communes si cela est nécessaire. Le cas échéant, le zonage assainissement révisé doit contenir :

- A) les zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- B) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- C) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION

Article 8.1 : Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un mois avant le commencement des travaux. Il intègre les périmètres des mises en défens.

Article 8.2 : Périodes particulières de travaux

Zone humide :

Les nouveaux ouvrages de traitement de la station d'épuration sont installés par le bénéficiaire en dehors des zones humides identifiées sur le site.

Déboisement :

L'abattage des arbres doit être réalisé de septembre à février, hors période de forte sensibilité pour la faune qui fréquente le site.

Ces prescriptions valent également pour les travaux liés aux mesures compensatoires.

Article 8.3 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela, le bénéficiaire transmettra un mois avant les travaux touchant les ouvrages existants, les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mises en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 ;
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux ;
- éviter les travaux sur les haies de début mars à fin juillet qui est une période de forte sensibilité pour la faune ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié ;
- baliser les habitats à protéger et les zones de stockage interdites pendant les travaux ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- récupérer les eaux de ruissellement dans un bassin où elles seront décantées et déshuilées avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- favoriser les travaux de terrassement en période de basses eaux, les gros travaux de terrassement doivent être réalisés hors période pluvieuse intense. Les exutoires des eaux de rabattage de nappe sont décantées et ou filtrées avant leur rejet au milieu naturel ;
- effectuer la mise en œuvre des matériaux bitumineux par temps sec ;
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier d'autorisation environnementale, notamment auprès des entreprises de travaux.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le bénéficiaire s'appuiera au besoin sur le guide « Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier » (AFB 2018) pour dimensionner les dispositifs de

protection sur le chantier à proximité de l'Yaigne. Les dispositifs de protection sont entretenus et changés régulièrement afin qu'ils conservent leur efficacité.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.4 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises prennent toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment en conformité avec l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 8.5 : Suppression d'anciens ouvrages

Dans le cadre de la suppression d'ouvrages sur le site actuel de la station d'épuration (canal de comptage), le bénéficiaire effectue des travaux de démolition du génie-civil dans leur totalité (hors-sol et enterré) et l'évacuation des gravois et des équipements vers les filières appropriées.

Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9.1 : Mesures d'évitement

Spécifiques à la biodiversité

Les mesures d'évitement ME1 et ME2 détaillées dans les fiches techniques et plans du dossier d'étude d'impact sont mises en place par le bénéficiaire pour les espèces protégées identifiées sur l'emprise du chantier dans l'étude d'impact :

- ME1 Maintien et protection d'un arbre remarquable ;
- ME2 Mise en défens de la zone de chantier.

Article 9.2 : Mesures de réduction

Spécifiques à la biodiversité

Les mesures de réduction MR1, MR2, MR3, MR4 et MR5 détaillées dans les fiches techniques et plans du dossier d'étude d'impact sont mises en place par le bénéficiaire pour les espèces protégées identifiées sur l'emprise du chantier dans l'étude d'impact :

- MR1 Adaptation des périodes de travaux de débroussaillage, terrassement et démolitions ;
- MR2 Balisage préventif de la haie à Grand capricorne ;
- MR3 Eclairage adapté aux enjeux et aux usages ;
- MR4 Pris en compte de la biodiversité dans le suivi des travaux ;
- MR5 Gestion des espèces invasives.

Article 9.3 : Mesures de compensation

Article 9.3.1 : Caractéristiques

Spécifiques à la biodiversité

Les mesures de compensation et d'accompagnement MC, Macc1, Macc2 et Macc3 détaillées dans les fiches techniques et plans du dossier d'étude d'impact sont mises en place par le bénéficiaire pour les espèces protégées identifiées sur l'emprise du chantier :

- MC Réaménagement de la lagune 2 selon planning et descriptif du dossier ;
- Macc1 Changement de maille du grillage de clôture ;
- Macc2 Création d'habitats favorables aux reptiles ;
- Macc3 Installations de gîtes à chiroptères et nichoirs pour oiseaux.

Article 9.3.2 : Système national d'information géographique du suivi des mesures compensatoires (GéoMCE)

Le bénéficiaire doit fournir au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques pour chaque mesure compensatoire. Il transmet ces fichiers dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 9.4: Modalité de suivi des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives du système d'assainissement

Les installations sont conçues, construites, équipées et exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des agents d'exploitation ainsi que celles des riverains.

Les mesures de réduction sonores ci-dessous sont mises en œuvre par le bénéficiaire dès la mise en service de l'extension de la station de traitement des eaux usées, notamment pour respecter les émergences réglementaires :

- les équipements les plus bruyants sont intégrés dans un local ou sont équipés d'un dispositif d'isolation acoustique spécifique. Ces dispositions doivent permettre de respecter la réglementation en vigueur.
- l'aération des bassins se fait par insufflation d'air depuis des raquettes immergées. Le dispositif de production d'air est insonorisé dans un local spécifique.

Toutes les dispositions sont prises pour capter les odeurs désagréables susceptibles de se dégager des installations de traitement et d'incommoder le voisinage ainsi que le personnel d'exploitation.

Les mesures de réduction olfactives ci-dessous sont mises en œuvre par le bénéficiaire dès la mise en service de l'extension de la station de traitement des eaux usées :

- les prétraitements sont équipés d'un ensachage des déchets directement après compactage. Les refus de dégrillage sont enfermés et stockés dans un container et évacués régulièrement ;
- les locaux de traitement des boues sont ventilés et désodorisés ;
- le traitement des odeurs est réalisé avec la mise en œuvre d'une adsorption sur charbon actif.

Les modalités de suivi sont les suivantes :

- Le bénéficiaire réalise une campagne de mesures de bruit, avant et après les travaux d'extension de la capacité de traitement ;
- Le bénéficiaire réalise une enquête auprès des riverains six mois après la réception de la nouvelle station d'épuration, afin de recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances sonores et olfactives.

Le résultat de ces deux suivis est communiqué au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le mois qui suit leur réalisation.

En cas de dépassement des exigences réglementaires, des modifications seront à prévoir et proposer au service police de l'eau pour respecter les normes.

En cas de plainte de la part des riverains suite à l'enquête susmentionnée et dans les années qui suivent la mise en service de la station d'épuration, le bénéficiaire fera réaliser de nouvelles mesures pour contrôler les émissions de la station d'épuration.

Article 9.5: Commission locale de suivi du système d'assainissement

Le bénéficiaire principal met en place une commission locale de suivi des travaux et d'exploitation du système d'assainissement.

Cette commission a pour objectif d'apporter de la visibilité et de la transparence sur l'avancement des travaux et l'exploitation du système d'assainissement (eg : investissements, difficultés rencontrées...) aux administrés rattachés à ce système, ainsi qu'aux représentants d'usagers d'activité en lien avec l'aspect qualitatif de cours de l'Yaigne et ses affluents et aux associations locales de protection de l'environnement.

Cette commission se réunit a minima une fois par an à compter du démarrage des travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire fait la publicité de cette commission et des dates de réunion via les vecteurs de communication municipaux disponibles (gazette locale / site internet / panneaux d'affichage) au moins un mois avant les réunions.

Suite à la fin des travaux d'extension, il est décidé à la majorité du maintien de ces commissions locales annuelles.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : DURÉE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 2.3	Diagnostic périodique	- 31 / 12 / 2032 pour la commune nouvelle de CHATEAUGIRON et la commune de DOMLOUP, puis tous les 10 ans - en attente pour NOUVOITOU
Article 2.4	Diagnostic permanent	Dès 2025, puis annuel
Article 2.5	Analyse du risque de défaillance	Un mois suivant la réception de l'extension la station
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 3.4.1	Transmission des arrêtés de déversement	30/06/2025 au plus tard
Article 3.4.2	Déconnexion du raccordement de la société Mylab	Effective à partir du 01/04/2025
Article 3.4.3	Transmission de l'arrêté de déversement de la crêperie Colas Suivi des rejets de la crêperie Colas	30/06/2025 au plus tard à partir de la date de signature de l'arrêté d'autorisation de déversement ou le 01/07/2025 au plus tard
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	- Cf annexe 1 pour la commune nouvelle de CHATEAUGIRON et la commune de DOMLOUP - Programme de travaux à transmettre au service Police de l'Eau pour NOUVOITOU
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de réception de la nouvelle station d'épuration
Article 6.1.1	Suppression du trop-plein rue de Lorraine à CHATEAUGIRON	31/12/2025
Article 6.1.2	Travaux sur le réseau de collecte à l'amont du poste de refoulement général de NOUVOITOU	31/12/2025
Article 6.4	Suivi du milieu récepteur	Dès la notification du présent arrêté
Article 6.5	Manuel d'autosurveillance	3 mois suivant la mise en service de l'extension de la station
Article 9.4	Suivi des nuisances sonores	6 mois suivant la mise en service de l'extension de la station
Article 9.5	Mise en place d'une commission locale de suivi des travaux et d'exploitation	Année de démarrage des travaux
Article 11	Dossier de renouvellement du système d'assainissement	6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral est notifié au SISEM, à la commune nouvelle de Châteaugiron, à la commune de Domloup et à Rennes Métropole.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un extrait de la présente autorisation est affichée à la mairie de Domloup, de Châteaugiron et de Nouvoitou pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et est transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine;
- une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine et à l'Agence Régionale de la Santé pour information ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire et les bénéficiaires secondaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire et les bénéficiaires secondaires de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

Article 18 : EXÉCUTION

Le président du syndicat intercommunal de la station d'épuration de Montgazon, la présidente de Rennes Métropole, le maire de la commune nouvelle de Châteaugiron, le maire de la commune de Domloup, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **04 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

Annexe 1 : programme de travaux sur le réseau de collecte

Programme de travaux sur la commune nouvelle de CHATEAUGIRON

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Coût prévisionnel sur 10 ans (€ HT)
Priorité 1												
- Réhabilitation préventive des réseaux												
- Remplacement et élargissement du réseau Rue Nolluarts/Méroux/Rue A. Toussaint et les regards		151 800										151 800
- Changement de réseau Rue Doré et les regards		21 200										21 200
- Remplacement de regards Rue Rollin de LAIN, et les regards (proprement budg)		126 200										126 200
- Raccordement de 21 anses de travail à la clap de SIEJH					433 600							433 600
- Amélioration de la surveillance (TP Rue de Lorraine et TP Rue Clos Pâtisler)		15 000										15 000
- Contrôles de conformité de branchements		16 000	14 000	14 000	14 000	14 000						66 000
- Travaux à la fosse sur l'ensemble de réseau		13 200	13 200									26 400
- Optimiser le traitement N2S au PR OSSE		791										791
- Mise en place d'un traitement N2S PR Versailles		37 000										37 000
TOTAL PRIORITY 1	64 200	214 100	163 210	143 000	14 000							662 510
Priorité 2												
- Contrôle des boîtes de branchement en suspension		18 800										18 800
- Inspections télévisées de 100% des boîtes d'assainissement localisées												
- Sur le secteur le plus impacté par les apports d'eau parasites de ruisseau (900 m)												
- Inspections télévisées sur le reste du réseau (53km) sur 13 ans		10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	120 000
- Provision travaux de réhabilitation pour la réduction des eaux parasites					100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	1 000 000
- Changement de 3,5% de réseau												100 000
TOTAL PRIORITY 2	28 800	18 800	10 000	10 000	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	796 800
Priorité 3												
- Gestion patrimoniale - Provision												
- Changement de 3,5% de réseau en Remplacement 0,5%/an					100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	1 000 000
- Contrôle des boîtes de branchement en suspension												
- Inspections télévisées sur 100% (boîtes d'assainissement localisées)												
- Sur le reste des abonnés (n'étant pas au débit de capacité)					23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	230 000
TOTAL PRIORITY 3	206 750	242 900	197 310	197 310	455 000	2 889 210						
TOTAL GENERAL												

Programme de travaux sur la commune de DOMLOUP

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Coût prévisionnel sur 10 ans (€ HT)
Priorité 1											
- Réhabilitation prioritaire des réseaux											
Remplacement du réseau Rue de la Mérité (cycles regards (120 ml))	59 400										59 400
Chemisage continu du réseau en AC y compris les regards (81,0 ml)		55 000									110 000
- Contrôles de conformité de branchements (20 % des abonnés)	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000						30 000
- Visites à la fosse sur l'ensemble du réseau		10 000									10 000
- Amélioration de la surveillance (TP et mesure en sortie Domloup)	12 000										12 000
TOTAL PRIORITE 1	77 400	71 000	61 000	6 000	6 000						221 400
Priorité 2											
- Contrôle des boîtes de branchement en nappe haute + Inspections télévisées de 10% des boîtes drainantes localisées		5 200	5 200	5 200							15 600
Sur le secteur le plus impacté par les apports d'eaux parasites de nappe (250 u)											
- Inspection télévisée sur le reste du réseau (18 km) sur 15 ans		3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	27 000
- Provision travaux de réhabilitation pour la réduction des eaux parasites				30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	210 000
Chemisage de 1,5% du réseau/an											
TOTAL PRIORITE 2	0	8 200	8 200	38 200	33 000	252 600					
Priorité 3											
- Gestion patrimoniale - Provision				30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	210 000
Chemisage de 1,5% du réseau/an ou											
Renforcement 0,5%/an											
- Contrôle des boîtes de branchement en nappe haute + Inspections télévisées sur 10% (boîtes drainantes localisées)						14 000	14 000	14 000	14 000	14 000	56 000
Sur le reste des abonnés (travaux pas fait budget de contrôle)											
TOTAL PRIORITE 3	0	0	0	30 000	30 000	44 000	266 000				
TOTAL GENERAL	77 400	79 200	69 200	74 200	69 000	77 000	77 000	77 000	77 000	63 000	740 000